

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 21 Moharrem 1415 - 1^{er} Juillet 1994

137^{ème} année

N° 51

Sommaire

Lois

- Loi n° 94-72 du 27 juin 1994**, autorisant l'adhésion de la République Tunisienne aux amendements au protocole de Montréal amendé relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adoptés lors de la quatrième réunion des parties **1203**
- Loi n° 94-73 du 27 juin 1994**, portant ratification du protocole relatif au certificat d'origine, conclu le 2 avril 1994 entre les États de l'Union du Maghreb Arabe **1203**
- Loi n° 94-74 du 27 juin 1994**, portant ratification d'un accord de prêt conclu le 11 mai 1994 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque africaine de développement pour la contribution au financement du projet d'aménagement du barrage de Sidi Barrak **1203**
- Loi n° 94-75 du 27 juin 1994**, portant approbation d'une convention et de ses annexes relatives au permis de recherches et d'exploitation de substances minérales du second groupe, dénommé "permis El Ouara" **1203**
- Loi n° 94-76 du 27 juin 1994**, portant création du centre national de perfectionnement et de recyclage des cadres régionaux et municipaux **1203**

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

- Nomination d'un attaché à la Présidence de la République **1205**

Chambre des députés

- Nomination d'un chargé de mission **1205**

Ministère de l'Intérieur

- Décret n° 94-1398 du 27 juin 1994**, relatif à la dissolution du conseil municipal de Nabeul du gouvernorat de Nabeul et à la désignation d'une délégation spéciale **1205**
- Nomination de gouverneurs **1205**
- Cessation de fonctions de gouverneurs **1205**
- Tableau parcellaire **1205**
- Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 21 juin 1994, portant délimitation de la délégation de Thibar et de ses secteurs du gouvernorat de Béja **1206**

Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 15 juin 1994, portant délimitation de la délégation de Jendouba nord et d'Oued Méliz et de leurs secteurs du gouvernorat de Jendouba	1207
Désignation des membres de la commission consultative de l'observatoire national des accidents de la circulation	1209
Ministère de la Justice	
Révocation d'un magistrat	1209
Ministère des Finances	
Décret n° 94-1360 du 20 juin 1994, portant réduction des droits de douane et suspension du droit complémentaire provisoire dus à l'importation des chassis roulants	1209
Nomination de fondés de pouvoirs	1209
Nomination de fondés de pouvoirs adjoints	1210
Nomination de directeurs	1210
Nomination de chefs de centres régionaux	1210
Nomination d'un chef d'arrondissement	1210
Nomination d'inspecteurs en chef	1210
Nomination d'un chef de bureau	1211
Nomination de chefs de service	1211
Nominations de vérificateurs	1211
Ministère de l'Economie Nationale	
Arrêtés du ministre de l'économie nationale du 15 juin 1994, relatifs à des permis de recherche	1211
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Compagnie Franco-Tunisienne des Pétroles	1211
Ministère du Plan et du Développement Régional	
Décret n° 94-1383 du 20 juin 1994, portant modification du décret n° 84-673 du 7 juin 1984 fixant les modalités et les conditions d'octroi de l'aide du fonds de développement rural intégré	1214

Avis et Communications

Ministère des Communications	
Avis aux titulaires des comptes à la caisse d'épargne nationale de Tunisie	1215

Loi n° 94-72 du 27 juin 1994, autorisant l'adhésion de la République Tunisienne aux amendements au protocole de Montréal amendé relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adoptés lors de la quatrième réunion des parties (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est autorisée l'adhésion de la République Tunisienne aux amendements au protocole de Montréal amendé relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, annexés à la présente loi et adoptés lors de la quatrième réunion des parties, tenue à Copenhague du 23 au 25 novembre 1992.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 juin 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 juin 1994.

Loi n° 94-73 du 27 juin 1994, portant ratification du protocole relatif au certificat d'origine, conclu le 2 avril 1994 entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié le protocole relatif au certificat d'origine, annexé à la présente loi conclu à Tunis le 2 avril 1994, entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 juin 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 juin 1994.

Loi n° 94-74 du 27 juin 1994, portant ratification d'un accord de prêt conclu le 11 mai 1994 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque africaine de développement pour la contribution au financement du projet d'aménagement du barrage de Sidi Barrak (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 juin 1994.

Article unique. - Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, conclu à Nairobi le 11 mai 1994, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque africaine de développement, et portant octroi à l'Etat tunisien d'un prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant équivalent à cinquante quatre millions deux cent mille (54.200.000) unités de compte pour la contribution au financement du projet d'aménagement du barrage de Sidi El Barrak.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 juin 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 94-75 du 27 juin 1994, portant approbation d'une convention et de ses annexes relatives au permis de recherches et d'exploitation de substances minérales du second groupe, dénommé "permis El Ouara" (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Sont approuvées la convention et ses annexes jointes à la présente loi, signées à Tunis le 4 mars 1994 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société "pluspetrol S.A." d'autre part, et relatives au permis de recherches et d'exploitation de substances minérales du second groupe, dénommé permis "El Ouara".

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 juin 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 juin 1994.

Loi n° 94-76 du 27 juin 1994, portant création du centre national de perfectionnement et de recyclage des cadres régionaux et municipaux (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé "Centre national de perfectionnement et de recyclage des cadres régionaux et municipaux", doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, et d'un budget rattaché pour ordre au budget général de l'Etat. Il est placé sous la tutelle du ministre de l'intérieur.

Art. 2. - La mission du centre national de perfectionnement et de recyclage des cadres régionaux et municipaux consiste notamment en :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 juin 1994.

- l'organisation de sessions de perfectionnement et de recyclage au profit des cadres et agents exerçant dans les gouvernorats et les municipalités,

- le perfectionnement des cadres et agents nouvellement recrutés avant de rejoindre leurs postes d'affectation dans les gouvernorats et les municipalités,

- l'organisation de séminaires et journées d'études au profit des conseillers municipaux, sur des sujets ayant trait à l'action municipale,

- l'organisation de séminaires et journées d'études sur les nouvelles législations et les réformes dans les différents domaines relevant de l'administration régionale et municipale,

- l'organisation de sessions d'études au profit des cadres et agents candidats aux différents concours et examens professionnels organisés par le ministère de l'intérieur,

- l'organisation de stages,

- la recherche scientifique, la documentation et la publication dans les domaines en rapport avec le perfectionnement et le recyclage,

- la sélection et le perfectionnement des formateurs.

Art. 3. - L'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du centre national de perfectionnement des cadres régionaux et municipaux seront fixées par décret.

Art. 4. - Le centre national de perfectionnement et de recyclage des cadres régionaux et municipaux peut, après autorisation de l'autorité de tutelle, conclure des conventions et contrats avec des parties et des institutions nationales ou étrangères pour la fourniture de prestations rémunérées telles que l'élaboration et la réalisation des programmes et opérations de perfectionnement et de recyclage, ainsi que des études et expertises rentrant dans le cadre de ses activités.

Art. 5. - En cas de dissolution du centre national de perfectionnement et de recyclage des cadres régionaux et municipaux, ses biens feront retour à l'Etat qui prendrait à sa charge les obligations contractées par le centre.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 juin 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 94-1351 du 20 juin 1994.

Monsieur Mohamed Daouas est nommé attaché à la Présidence de la République à compter du 1er juillet 1994.

CHAMBRE DES DEPUTES

NOMINATION

Par décret n° 94-1352 du 20 juin 1994.

Monsieur Ali Tounsi, professeur principal d'enseignement secondaire, est nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du président de la chambre des députés.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 94-1398 du 27 juin 1994, relatif à la dissolution du conseil municipal de Nabeul du gouvernorat de Nabeul et à la désignation d'une délégation spéciale.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre d'Etat ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes et tous les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment ses articles 12 et 13,

Vu la loi n° 69-25 du 8 avril 1969 portant promulgation du code électoral et tous les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 134,

Vu le décret du 30 juillet 1887 relatif à la création de la municipalité de Nabeul,

Vu le rapport explicatif ci-joint prouvant la mauvaise situation dans laquelle se trouve le conseil municipal de Nabeul et la défaillance dans la marche des affaires communales qui en a résultée ainsi que les conséquences négatives sur les intérêts des citoyens,

Décète :

Article premier. - Le conseil municipal de Nabeul du gouvernorat de Nabeul est dissout et il est mis fin à ses fonctions dès la publication du présent décret au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 2. - Une délégation spéciale est désignée jusqu'au renouvellement intégral des conseils municipaux pour gérer les affaires municipales, elle a les mêmes attributions et prérogatives que le conseil municipal et elle est composée de Messieurs :

- le délégué de Nabeul : président
- Moncef Haddad : membre
- Sahbi Youssef : membre
- Fatma El Hichiri : membre
- Moncef El Gharbi : membre
- Habib El Adib : membre

- Taïeb Gharib : membre
- Ridha Ben Brahem : membre
- Hassen Bou Ghazala : membre
- Jalel El Keddi : membre
- Bakha El Kastli : membre
- Mohamed Riadh Chelli : membre
- Sadok Salama : membre
- Mohamed El Fahem : membre.

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 94-1353 du 20 juin 1994.

Monsieur Abdellatif Ghaoui est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Zaghuan à compter du 19 mai 1994.

Par décret n° 94-1354 du 20 juin 1994.

Monsieur Jameleddine Bouslimi est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Kairouan à compter du 19 mai 1994.

Par décret n° 94-1355 du 20 juin 1994.

Monsieur Mahmoud Lajnef est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Gafsa à compter du 19 mai 1994.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 94-1356 du 20 juin 1994.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Kamel Chrigui gouverneur de Zaghuan à compter du 19 mai 1994.

Par décret n° 94-1357 du 20 juin 1994.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Néjib Drissi gouverneur de l'Ariana à compter du 19 mai 1994.

Par décret n° 94-1358 du 20 juin 1994.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Salah Jouini gouverneur de Kairouan à compter du 19 mai 1994.

TABLEAU PARCELLAIRE

Tableau parcellaire rectificatif d'un immeuble exproprié en vertu du décret n° 1842 de l'année 1993 du 6 septembre 1993, (en application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 85 de l'année 1976 en date du 11 août 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique).

N° d'ordre : 1

Nom de la propriété : Ardh Habiba

N° du titre foncier : 47128 parcelle n° 12

Superficie expropriée en m2 : 1302 m2

Noms des propriétaires :

- Mohamed Ben Abdessalem Ben Mohamed El Abbassi
- Fatma Ben Hassen Ben Mohamed Ben Ahmed Tounsi.

Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 20 juin 1994, portant délimitation de la délégation de Thibar et de ses secteurs du gouvernorat de Béja.

Le ministre d'Etat ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 83-104 du 3 décembre 1983,

Vu le décret n° 83-1255 du 23 décembre 1983, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 27 mars 1969, portant nomenclature des secteurs relevant de chacune des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 30 octobre 1974, portant nomenclature et délimitation des secteurs relevant des délégations du gouvernorat de Béja,

Vu l'avis du gouverneur de Béja,

Arrête :

Article premier. - Les limites de la délégation de Thibar et de ses secteurs sont délimités comme suit :

Gouvernorat de Béja

Délégation de Thibar :

Nord : de l'embouchure de l'oued El Ouar à l'oued Medjerda la limite suit ce dernier jusqu'à la côte 111.

Ouest : de la côte 111 la limite se dirige vers le sud passant par des chemins et les côtes 129, 240, 331, 376 et 340 jusqu'au carrefour de routes au centre de Bhiret Eded et delà suit une route en se confondant avec l'oued Essaboun qu'elle suit jusqu'à la M.C n° 68 puis s'étend avec ce dernier jusqu'à des ruines romaines et delà se confond avec l'oued Thibar jusqu'à la côte 228 et descend vers le sud jusqu'à oued El Fras qu'elle suit sur une distance de 2 km puis se dirige vers Djebel Rasfa passant à travers Sidi Ettouil côtes 253 et 516.

Sud-Est : la limite part d'Aïn El Hamra vers le sud-ouest à travers Henchir Koucha El Batia côte 778 et Aïn Zebda pour arriver à Djebel El Gorâa et Aïn Trab côte 963 et aboutit à la côte 818 d'où elle se dirige vers l'ouest à travers la colline de Djebel Bel-Aïch côte 760 et Djebel El Kaya pour arriver à Djebel Rasfa.

Est : de l'embouchure de l'oued El Ouar à la Medjerda la limite se dirige vers le sud jusqu'à Aïn El Morra en suivant oued El Ouar puis oued Essayar par la côte 710 Bellaä et Djebel Essayar jusqu'à Henchir Guarouachi et delà la limite se dirige vers le sud et passe par les côtes 474 et 647 Aïn El Ayadi par oued Kreng Ezzitoun.

1) Secteur de Thibar :

Nord : de la côte 376 la limite se dirige vers l'est passant par la côte 320 et intersecte la M.C 68 et passe par les côtes 360, 442 et Djebel Touila côte 524 et aboutit à Aïn El Mourra sur oued El Ouar.

Est : d'Aïn El Morra, la limite se dirige vers le sud en suivant le cours d'oued El Ouar puis celui d'oued Essayar côte 710 (Bellaä), de Djebel Essayar jusqu'à Henchir Garouachi et delà la limite se dirige vers le sud passant par les côtes 474, 647, (Aïn El Aïadi) et aboutit à son point d'intersection avec oued Kreng Ez-Zitoun.

Sud : du point de rencontre de la limite Est du secteur de Thibar avec oued Kreng Ez-Zitoun la limite se dirige vers l'ouest en suivant le cours dudit oued, passant par l'embranchement n° 1 de la M.C n° 68 menant à Bousalem puis se poursuit avec ladite route jusqu'au ponceau de l'oued Essaboun.

Ouest : du ponceau sur l'oued Essaboun la limite se dirige vers le nord en suivant le cours dudit oued jusqu'à un carrefour de pistes au milieu de Bhiret Ed-Dad, delà la limite se dirige vers le nord-ouest suivant une piste passant par les côtes 340 et 352 pour aboutir à la côte 376 point de départ.

2) Secteur de Nechima :

Nord : de l'embouchure d'oued El Ouaar à la Medjerda la limite suit ce dernier jusqu'à la côte 111.

Ouest : de la côte 111 la limite se dirige vers le sud en suivant des pistes et les côtes 129, 240, 331 jusqu'à la côte 376.

Sud : de la côte 376 la limite suit en une partie la limite nord du secteur de Thibar et se poursuit jusqu'à Aïn El Morra.

Est : de Aïn El Morra, la limite se dirige vers le nord en suivant le cours d'oued El Ouar jusqu'à son embouchure à l'oued Medjerda point de départ.

3) Secteur de Djebba :

Nord : la limite suit en partie la limite sud du secteur de Thibar partant du ponceau de Chaâbet El Hammam sur la M.C n° 68 jusqu'au point de rencontre de la limite sud du secteur de Thibar avec l'oued Krang Ez-Zitoun et continue toujours dans la même direction jusqu'à Aïn El Hamra.

Est : de Aïn El Hamra, la limite se dirige vers le sud-ouest en passant par Henchir Couch-El Batia, la côte 778, (Aïn Ez-Zebda), Djebel Gorâa, Aïn Trab puis la côte 963 pour aboutir à la côte 818.

Ouest : de la côte 818, la limite se dirige vers le nord en passant par les côtes 728, 652, 528, jusqu'à sa rencontre avec un carrefour des pistes (côte 314) puis bifurque vers l'est en suivant une piste qu'elle suit jusqu'à sa rencontre avec une autre piste, puis se dirige vers le nord en suivant une autre piste et aboutit au ponceau de Châabet Aïn El Hammam : point de départ.

4) Secteur d'Aïn Defali :

Nord : du point de rencontre d'oued Essaboun et de la M.C n° 68 (côte 246), la limite suit en partie la limite sud du secteur de Thibar jusqu'au ponceau de Châabet Aïn El Hammam.

Est : la limite suit la limite ouest du secteur de Djebba et ceci du ponceau de Châabet Aïn El Hammam à la côte 818.

Sud : de la côte 818 la limite se dirige vers l'ouest en passant par la crête de Djebel Bel Aïch, la côte 760 puis Djebel El Kaya et aboutit à Djebel Rasfa.

Ouest : de Djebel Rasfa la limite se dirige vers le nord en passant par Sidi Ettouil, les côtes 516, 275, 253 et suit l'oued El Frass sur deux km environ, empruntant une piste et passant par la côte 228 en longeant oued Thibar en partie et remonte oued Essaboun pour aboutir au point de rencontre dudit oued avec la M.C 68 (côte 246), point de départ.

Art. 2. - Le gouverneur de Béja est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 21 juin 1994.

Le Ministre d'Etat Ministre de l'Intérieur
Abdallah Kallel

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre d'Etat ministre de l'intérieur du 15 juin 1994, portant délimitation de la délégation de Jendouba nord et d'Oued Méliz et de leurs secteurs du gouvernorat de Jendouba.

Le ministre d'Etat ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 83-104 du 3 décembre 1983,

Vu le décret n° 83-1255 du 23 décembre 1983, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 27 mars 1969, portant nomenclature des secteurs relevant de chacune des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 30 octobre 1974, portant délimitation des secteurs territoriaux relevant des délégations du gouvernorat de Jendouba,

Vu l'avis du gouverneur de Jendouba,

Arrête :

Article premier. - Les délégations de Jendouba nord et d'Oued Méliz et de leurs secteurs du gouvernorat de Jendouba sont délimités comme suit :

Gouvernorat de Jendouba

Délégation de Jendouba nord :

Nord : de l'oued Leben près de Sidi Mahrane la limite se dirige vers l'est en suivant la crête de Djebel Meleh jusqu'à la côte 367 puis descend vers le sud jusqu'à la côte 545 en déviant vers l'est jusqu'à la côte 627 et delà se dirige vers la piste de Damous El Abada près de la côte 309 en suivant la crête de Djebel Rabia passant par Koudiat Sakaria côte 395 Koudiat Ouhissa et rejoint une piste qu'elle longe en rencontrant l'oued Smirine jusqu'à Sidi Naji puis monte Chabbet El Jebbès oued El kelb puis une piste passant entre Djebel El Melah et Djebel Halloufa puis rejoint la piste de Souk Jomâa qu'elle suit passant par Ras Remel jusqu'à Koudiat Tabet Naoussar et l'oued El Ajoul près de Majel El Aligue et monte en direction du nord passant par Koudiat El Bahalil près la côte 493 M'Zaret Bent Ahmed, Djebel Bent Ahmed, la côte 715, Koudiat Salah et Mkissira près de côte 560 puis suit une coupe feu pour arriver à la rencontre d'une route avec la coupe feu près de Malle Ouhissa et delà la limite suit la coupe feu passant par Koudiat Hofrat Ez-Zana et la côte 581 puis s'étend en passant par la côte 438 l'oued El Kebir et le cours d'oued Bouchnida jusqu'à Ain El Hammam.

Est : de l'oued Leben près de Sidi Mahrane la limite descend avec le cours dudit oued jusqu'à la Medjerdah.

Sud : de la rencontre de l'oued Leben avec la Medjerdah la limite monte avec le cours de ce dernier jusqu'à la piste sise entre les côtes 140 et 131 (Henchir Chott) puis remonte la Medjerdah jusqu'à l'oued Bajer (côte 144) et delà la limite suit le cours de la Medjerdah dans toutes ses sinuosités jusqu'à sa rencontre avec le pont sur la M.C n° 17, de ce pont elle descend avec le cours de la Medjerdah jusqu'à sa rencontre avec Mjez El Baladia près de Sidi Chouaïb qu'elle suit son cours jusqu'à sa rencontre avec la piste de Bled Zoubia qu'elle suit passant par la côte 156 et beled Zoubia pour arriver à la côte 393 et delà bifurque vers l'ouest passant par la côte 549 puis descend jusqu'à Zitoun Tarara et delà la limite suit une piste pour rejoindre la Medjerdah près de Djebel Chemtou puis se poursuit vers l'ouest jusqu'à l'oued Khouitra.

Ouest : la limite monte avec l'oued Khouitra jusqu'à Sidi Ali El Jendli et de ce dernier elle remonte de nouveau l'oued Khouitra passant par Fej Mrah Ben Khatem pour rejoindre Ain El Hammam en suivant une piste.

1) Secteur de Bellariga :

Nord : de la côte 627 jusqu'à la piste de Damous El-Ibada près de la côte 309, la limite suit la crête de Djebel Rebia passe par Koudiet Skharia, côte 395, Koudiet El Ouhissa et rejoint la piste prescritee.

Est : de la côte 545 la limite passe par les côtes 408, 280 et 304, en suivant des pistes jusqu'à la Medjerdah, passant par les côtes 140 et 139.

Sud : la limite remonte la Medjerdah jusqu'à oued Bajer dont elle remonte le cours jusqu'à oued Smirine.

Ouest : la limite remonte oued Smirine puis suit une piste jusqu'à Ain-Jegaga.

2) Secteur d'Ezzouhour :

Nord : de la côte 367 près de Djebel Malah, la limite suit la crête de ce dernier jusqu'à oued El Leben près de Sidi Mehrane.

Est : la limite descend oued Leben jusqu'à la Medjerdah.

Sud : de la rencontre de oued Leben avec oued Medjerdah la limite remonte le cours de la Medjerdah jusqu'à la piste située entre les côtes 140 et 131 (Henchir Echott).

Ouest : la limite remonte vers le nord en suivant des pistes et passant par les côtes 304, 280, 408, 627 et 545 pour rejoindre la côte 367 près de Djebel El Meleh.

3) Secteur d'Essouani :

Nord : de la rencontre d'oued Smirine avec la piste de la ferme chefaï la limite suit ladite piste jusqu'à oued El Hattab qu'elle remonte son cours jusqu'à sa rencontre avec la piste de Chemtou près de Châabet Ed-Draguich.

Ouest : de la rencontre précitée la limite suit la piste de Chemtou jusqu'au Zitoun Tarara (Er-Raha).

Sud : de Zitoun Tarara (Er-Raha) la limite suit la ligne des partages des eaux du Djebel Lihich en passant par les côtes 549, 399, 551, 554, 690 puis la piste de Sidi Hamed jusqu'à sa rencontre avec la piste du Champ de Tir.

Est : de la rencontre précitée la limite suit la piste du champ de tir puis descend le cours d'oued El Hattab, remonte le cours d'oued Smirine jusqu'à sa rencontre avec la piste de la ferme Cheffaï point de départ de la limite nord.

4) Secteur de Hedi Ben Hsine :

Nord et Est : de la rencontre de la G.P. 17 avec oued Bajer la limite descend le cours de cet oued jusqu'à la Medjerda.

Sud et Est : de la rencontre précitée la limite remonte la Medjerda jusqu'à sa rencontre avec l'ancien pont la G.P. 17.

Ouest : de la rencontre précitée la limite suit la G.P. 17 jusqu'à sa rencontre avec oued Bajer.

5) Secteur d'El Ferdaous :

Nord-Est : de la rencontre de la G.P. 17 avec oued Bajer, la limite suit la G.P. 17 jusqu'à sa rencontre avec l'ancien pont sur la Medjerda.

Sud-Est : de la rencontre précitée la limite descend le cours de la Medjerda jusqu'à sa rencontre avec Medjez El Beldia près de Sidi Chaïb.

Sud-Ouest : de la rencontre précitée la limite suit une piste menant à Sidi Chaïb et Sidi Hamed jusqu'à sa rencontre avec une piste amenant au champ de tir militaire.

Nord-Ouest : de la rencontre de la G.P. 17 avec oued Bajer la limite suit la piste du champ de tir militaire en passant par la côte 194 jusqu'à sa rencontre avec la piste de Sidi Hamed.

6) Secteur de Chemtou :

Nord : de la rencontre de oued El Ajoul avec oued Smara jusqu'à Sidi Ali Jendli la limite remonte oued Smara et une piste jusqu'à sa rencontre avec oued El Meleh en suivant cet oued sur une distance de 1 km environ près de Ain Errouguib, passant par une Châabet

près de Jebel Abbassa puis descend avec une piste sur une distance de 300 m environ et contourne une piste à Sidi Ali Jendli.

Sud : de la Medjerda près de Chemtou la limite suit une piste jusqu'à oued Khouitra.

Est : de la rencontre d'oued El Ajoul avec oued Es-Smara la limite suit une piste près de Djebel Chouichia, Zitoun Tarara (Er-Raha) et rejoint la Medjerda près de Djebel Chouichia.

Ouest : la limite remonte la medjerda et oued Khouitra jusqu'à Sidi Ali Jendli.

7) Secteur d'Eddir :

Nord : d'Aïn El Hammam jusqu'à la rencontre d'une coupe feu et une route près de Majen Ouhicha, la limite suit le cours d'oued Bouchnida, oued El Kébir la côte 438 et delà la limite suit la coupe feu en passant par la côte 581, Koudiet Hofrat Ezzana jusqu'à la rencontre de la coupe feu et une route.

Ouest : de Sidi Ali Jendli à Aïn El Hammam la limite remonte oued Khouitra en passant par Fej Mrah Ben Khatem puis elle rejoint Aïn El Hammam en suivant une piste.

Sud : d'Aïn Reguib jusqu'à Sidi Ali Jendli la limite suit une Châabet en passant par Djebel Abassa puis descend une piste sur une distance de 300 m environ contourne une autre piste jusqu'à Sidi Ali Jendli.

Est : de la rencontre d'une route avec une coupe feu près de Majen Ouhicha la limite suit une piste, Majen Haouala, Sidi Taleb, Châabet, M'zaret Sidi Saber et la côte 323 puis il descend le cours d'une Châabet puis une piste et oued Meleh jusqu'à Aïn Reguib.

8) Secteur de Souk Jomâa :

Nord : de la rencontre d'une route avec coupe feu près de Majen Ouhicha jusqu'à Majen Alligie, la limite suit une coupe feu passant par Mkissira près de la côte 560 Koudiet Salah, côte 715, Djebel bent Ahmed, Mzaret Ben Ahmed, Koudiet El Bhalil près de la côte 493 jusqu'à Majen El Aligie.

Est : de Majen El Aligie jusqu'à oued Smara, la limite suit oued El Ajoul.

Sud : de la rencontre de oued El Ajoul et oued Smara jusqu'à la rencontre d'une piste avec oued El Meleh la limite remonte oued Smara jusqu'à la rencontre d'une piste avec oued El Meleh.

Ouest : de la rencontre d'une route avec une coupe feu près de Majen Ouhicha la limite suit une piste, Majen Haouala, Sidi Taleb, une Châabet, m'zaret Sidi Saber, côte 323 puis elle descend une Châabet jusqu'à la rencontre de deux pistes avec oued Meleh.

9) Secteur de Zatfoura :

Nord : de Sidi naji la limite remonte Châabet Jabbès, oued El Keleb, puis une piste passant entre Djebel El Meleh et Djebel Halloufa, puis rejoint la piste de Souk El Jemâa qu'elle suit en passant par Ras Er-Ramel jusqu'à Koudiet Tabbet En-Nousser et oued El Ajoul.

Est : de Sidi Naji la limite suit une piste jusqu'à sa rencontre avec oued Smirine.

Sud : de la rencontre d'oued El Ajoul et oued Smara la limite descend le cours de ce dernier puis oued El Hattab jusqu'à sa rencontre avec oued Zatfoura, delà la limite passe par la ferme Chaffaï jusqu'à sa rencontre avec oued Smirine.

Ouest : de Koudiet Tabbet En-Nousser la limite remonte oued El Ajoul jusqu'à oued Smara.

10) secteur d'El Khadra :

Nord et Nord-Est : de la côte 393 Djebel El Ihirech jusqu'à Medjez El Baldia près de la Medjerda la limite suit la ligne des partages des eaux de Djebel El Ihirech en passant par les côtes 551, 554 et 690 puis descend jusqu'à Sidi Hamed côte 158 en suivant une piste jusqu'à Medjez El Baldia.

Sud : de Medjez El Baldia près de la Medjerda la limite remonte le cours de ce dernier jusqu'à sa rencontre avec la piste de Bled Ez-Zoubia.

Ouest : de la rencontre précitée à la côte 393 la limite suit une piste passant par la côte 156 et Bled Ez-Zoubia.

Délégation d'Ouled Méliz :

Nord-Est : de la côte 671 près de la piste de Fernana à la rencontre de l'oued Khouitra avec l'oued Melah la limite suit ladite piste passant par Fej El Merij ben Khatma et delà jusqu'à la côte 393 à Djebel El Ihirech, elle suit la piste d'Aïn Kessir sur une distance de 2 km environ puis passe par Zitoun Trara (Zitoun Raha) côtes 549 et 393.

Est : de la côte 393 la limite suit une piste passant par Bled Zoubia côte 156 et rejoint la Medjerdah puis se dirige vers la piste de Sidi Meskine passant par la côte 159 jusqu'à ce qu'elle rejoigne puis suit une piste longeant l'oued El Ahmar sur une distance d'un km environ pour arriver à Sidi Guérib et delà suit le dit oued jusqu'à Aïn Guetar.

Sud : d'Aïn Safra jusqu'à une Châabet située à la fin de la limite est du secteur de l'oued Meliz ouest la limite passe par Djebel Es-Sra et la côte 723 puis de la dite Châabet elle s'étend jusqu'à oued Meliz pour monter un oued sur une distance de 3 km environ jusqu'à sa rencontre avec la piste d'Aïn Garça du côté sud-est de Koudiat bezzaz et delà la limite suit la ligne de partage des eaux passant par Djebel Bousbâa, Fej Brahim, Koudiat M'hisser, côte 668 Djebel Bou Rbah et rejoint l'oued El Ahmar puis Aïn Guettar.

Ouest : d'Aïn Safra jusqu'à la Medjerdah la limite suit une piste passant par la côte 581, Henchir El Fehal, côte 225 puis de la rencontre de la piste de Dar El Haj Salah El Oueslati avec la Medjerdah elle monte vers le nord jusqu'à la rencontre de l'oued Ragai avec Douar Ali Ben Zine puis la limite suit ladite piste passant par Douar Ali Ben Zine, Djebel Sidi Ahmed Zarrouk, Koudiat El Fakroun, Sidi Bouzaïen et la piste d'El Fernana jusqu'à la côte 671.

1) Secteur d'Oued Méliz Est :

Nord : de la côte 169, la limite suit une piste, jusqu'à la Medjerdah, qu'elle remonte le cours, jusqu'à la côte 160 et de là elle remonte oued Ragai sur une distance de 4 km environ, puis suit la piste de Dar El Hadj Salah El Oueslati, jusqu'à oued Medjerdah.

Ouest : de la rencontre de la piste de Dar El Haj Salah El Oueslati avec la Medjerdah, la limite descend le cours de ce dernier, jusqu'au cassis à l'ouest de l'oued Meliz et emprunte une piste passant par Sidi Arbi, Bir Afou jusqu'à oued El Meleh.

Sud : d'oued Méliz la limite remonte un oued sur une distance de 3 km environ jusqu'à sa rencontre avec la piste de Aïn Garça au sud-est de Koudiet Bazzaz.

Est : de la piste d'Aïn garça la limite suit cette dernière puis oued Méliz qu'elle quitte au nord de Sidi Bougoussa pour suivre la piste passant par les côtes 181 et 169 point de départ de limite nord.

2) Secteur d'Oued méliz Ouest :

Ouest : de Aïn Safra à la Medjerda la limite suit une piste passant par la côte 581, Henchir El fehel côte 225.

Nord : de la rencontre de cette piste avec la Medjerda, la limite descend le cours de ce dernier, jusqu'au cassis situé à l'ouest du village d'oued Méliz.

Est : du cassis précité la limite emprunte une piste passant par Sidi El Arbi, Bir El Afou, oued El Meleh jusqu'à sa rencontre avec une Châabet.

Sud : la limite remonte cette Châabet passe par Djebel essra, côte 723, et rejoint Aïn Safra point de départ de limite ouest.

3) Secteur de Hakim Nord :

Nord et Nord-Ouest : du cassis de la medjerda, jusqu'à la côte 393, de Djebel El Ihirech, la limite suit la piste de Aïn Ksir, sur une

distance de 2 km environ puis passe par Zitoun Tarara, côte 549 et côte 393.

Est : de la côte 393, la limite suit une piste passant par Bled Zoubia, côte 156, et rejoint la Medjerda.

Sud et Ouest : du point de rencontre précité, la limite remonte la Medjerda jusqu'au cassis Chemtou.

4) Secteur de Hakim Sud :

Nord : de la côte 159, de la station de Sidi Meskine la limite remonte oued Medjerda sur une distance de 8 km environ jusqu'à sa rencontre avec une piste allant vers la côte 169.

Ouest : de la rencontre précitée, la limite suit une piste passant par les côtes 169, 181 rejoint oued Méliz, au nord de Sidi Bougoussa, remonte le cours de cet oued sur 3,5 km environ pour emprunter une piste jusqu'à la crête près de Aïn garça.

Sud : de la crête précitée près de Aïn Garça, la limite suit la ligne de partage des eaux, passant par Djebel Bou-Sbia, Fedj Brahim, Koudiet El Mahrser côte 668, Djebel Bou-Rbeh, rejoint oued El Ahmar, Aïn Guettar.

Est : de Aïn Guettar, la limite descend oued El Ahmar jusqu'à Sidi Ghérib, puis suit une piste longeant ledit oued sur une distance d'un km environ jusqu'à sa rencontre avec la piste de Sidi Meskine, rejoint la Medjerda en suivant cette dernière en passant par la côte 159, point de départ de la limite nord.

5) Secteur d'Ed-Dkhaïlia :

Nord et Est : de la côte 671 près de la piste de Fernana, la limite rencontre oued Khouitra et oued El Meleh en suivant ladite piste passant par Fej Marej Ben Khatma.

Ouest : de la rencontre d'oued Ragaï et Douar Ali Ben Zine, la limite suit cette piste passant par Douar Ali Ben Zine, Djebel Sidi Ahmed Zarrouk, Koudiet Fej El Fakroun, Sidi Bouzaïen et la piste de Fernana jusqu'à la côte 671, notre point de départ de limite nord et est.

Sud : de la rencontre d'oued Meleh et oued Khouitra, la limite descend oued Meleh puis remonte la Medjerda, puis oued Ragaï jusqu'à sa rencontre avec la piste de Douar Ali Ben Zine.

Art. 2. - Le gouverneur de Béja est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 15 juin 1994.

Le Ministre d'Etat Ministre de l'Intérieur
Abdallah Kallel

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

NOMINATION

Par arrêté du ministre d'Etat ministre de l'intérieur du 20 juin 1994.

La commission consultative de l'observatoire national des accidents de la circulation prévue par l'article 27 bis du décret n° 91-543 du 1er avril 1991 se compose des membres ci-après :

- Le commandant Mohsen Ben Aïssa, directeur de l'observatoire national des accidents de la circulation, président de la commission consultative.

- Sassi Hammami, représentant du ministère des transports.

- Abdelhafidh Fadhlouï, représentant du ministère de l'éducation et des sciences.

- Hédi Hamza, représentant du ministère des communications.

- Docteur Hichem Abdessellem, représentant du ministère de la santé publique.

- Hassine Lahzemi, représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat.

- Rachid Mabrouk, représentant du secrétariat d'Etat de l'information.

- Ameer Zouari, représentant du conseil supérieur de la sécurité routière.

- le lieutenant-colonel Fredj Louati, représentant de la direction générale de la garde nationale.

- le commandant Abdelkader Jouini, représentant de la direction générale de la sécurité nationale.

- Ahmed Abirigua, représentant de la direction générale des affaires régionales.

- Youssef Sibaï, représentant de la direction générale des collectivités publiques locales.

MINISTERE DE LA JUSTICE

REVOCAION D'UN MAGISTRAT

Par décret n° 94-1359 du 20 juin 1994.

Monsieur Mohamed Hédi Guizani, juge au tribunal de première instance de Zaghouan, est révoqué de ses fonctions à compter du 14 mai 1994 pour avoir failli aux obligations professionnelles et porter atteinte à la renommée de la justice.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 94-1360 du 20 juin 1994, portant réduction des droits de douane et suspension du droit complémentaire provisoire dus à l'importation des châssis roulants.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif douanier à l'importation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993 portant loi de finances pour la gestion 1994,

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour la gestion 1991 et notamment son article 26,

Vu la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993 portant loi de finances pour la gestion 1994 et notamment son article 76,

Vu l'avis du ministre de l'économie nationale,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont réduits aux taux de 15% les droits de douane dus sur l'importation des châssis roulants relevant du numéro du tarif 870600.9.

Art. 2. - Est suspendu le droit complémentaire provisoire dû à l'importation des châssis roulants relevant du numéro du tarif 870600.9.

Art. 3. - Les dispositions du présent décret sont applicables du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1994.

Art. 4. - Les ministres des finances et de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juin 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 94-1361 du 20 juin 1994.

Monsieur Mohamed Ali Belouedhne, inspecteur au ministère des finances, est chargé des fonctions de fondé de pouvoirs chargé de la sous direction des recettes à la trésorerie générale de Tunisie.

Par décret n° 94-1362 du 20 juin 1994.

Monsieur Ahmed Ben Taleb, inspecteur au ministère des finances, est chargé des fonctions de fondé de pouvoirs chargé de la sous direction de la comptabilité générale à la trésorerie générale de Tunisie.

Par décret n° 94-1363 du 20 juin 1994.

Monsieur Rabeh Yakhlef, inspecteur au ministère des finances, est chargé des fonctions de fondé de pouvoirs adjoint chargé du service du portefeuille à la trésorerie générale de Tunisie.

Par décret n° 94-1364 du 20 juin 1994.

Monsieur Mohamed Zouari, inspecteur au ministère des finances, est chargé des fonctions de fondé de pouvoirs adjoint chargé du service des écritures à la trésorerie générale de Tunisie.

Par décret n° 94-1365 du 20 juin 1994.

Monsieur Abdellatif Boujelbene, conseiller des services publics au ministère des finances, est chargé des fonctions de directeur de la coordination et du suivi à la direction générale du contrôle fiscal.

Par décret n° 94-1366 du 20 juin 1994.

Monsieur Mohamed Ali Ben Malek, conseiller des services publics au ministère des finances, est chargé des fonctions de directeur du contentieux fiscal à la direction générale du contrôle fiscal.

Par décret n° 94-1367 du 20 juin 1994.

Monsieur Mohamed Hédi Bannour, inspecteur général des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de centre régional de contrôle des impôts de Tunis I à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 91-1016 du 1er juillet 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 94-1368 du 20 juin 1994.

Monsieur Mohamed Chouaïeb, inspecteur général des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de centre régional de contrôle des impôts de l'Ariana à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 91-1016 du 1er juillet 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 94-1369 du 20 juin 1994.

Monsieur Habib Bellazreg, conseiller des services publics au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de centre régional de contrôle des impôts de Ben Arous à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 91-1016 du 1er juillet 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 94-1370 du 20 juin 1994.

Monsieur Chedly Ben Ali, conseiller des services publics au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de centre régional de contrôle des impôts de Monastir à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 91-1016 du 1er juillet 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 94-1371 du 20 juin 1994.

Monsieur Slaheddine Jabnoun, inspecteur en chef des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de centre régional de contrôle des impôts de Bizerte à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 91-1016 du 1er juillet 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 94-1372 du 20 juin 1994.

Monsieur Younès Mestaoui, conseiller des services publics au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de centre régional de contrôle des impôts de Tunis II à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 91-1016 du 1er juillet 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 94-1373 du 20 juin 1994.

Monsieur Mohamed Frad, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de centre régional de contrôle des impôts de Kairouan à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 91-1016 du 1er juillet 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 94-1374 du 20 juin 1994.

Monsieur Mohamed Saïd Dakhli, conseiller des services publics au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des douanes de Jendouba.

En application des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 89-894 du 5 juillet 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 94-1375 du 20 juin 1994.

Les inspecteurs centraux des services financiers dont les noms suivent, sont nommés au grade d'inspecteur en chef des services financiers :

Salah Ben Achour
Mohamed Frad
Noureddine Friâa
Fethi Ben Moumen
Ali Ouerghi
Mohamed Dkhili
Mohamed Habib Zaddam
Mokhtar Hammami
Mohsen Ben Mohamed Fékih
Salah Farhat
Abdelaziz Hchicha
Mohamed Salah Khecharem
Mohamed Ktita
Abdelaziz Jedidi
Mohamed Kilani Akrémi
Mohamed Naceur M'Nasri
Abdelhamid Triki
Mahmoud Jerbi

Mohamed Aouini
Néjib Ben Mohamed
Mohamed Benzarti
Ridha Rahoui

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 15 juin 1994, portant extension de la durée de validité du premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Kairouan Nord".

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 84-47 du 14 juillet 1984, portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 4 novembre 1983 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP), Kuwait foreign petroleum exploration company (KUFPEC) et elf aquitaine Tunisie d'autre part,

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987 portant modification du décret-loi susvisé,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990 portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du 23 juin 1984 portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Kairouan Nord",

Vu l'arrêté du 5 janvier 1987 portant admission du permis "Kairouan Nord" au bénéfice des dispositions du décret-loi susvisé,

Vu l'arrêté du 16 mars 1989 portant extension d'une année de la période initiale de validité du permis "Kairouan Nord",

Vu l'arrêté du 3 juillet 1989 portant cession totale des intérêts détenus par Elf Aquitaine Tunisie dans le permis "Kairouan Nord" au profit de KUFPEC,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1989 portant extension d'une année de la période initiale de validité du permis "Kairouan Nord",

Vu l'arrêté du 31 août 1990 portant premier renouvellement du permis "Kairouan Nord",

Vu l'arrêté du 12 mars 1992 portant extension d'une année de la durée de validité du premier renouvellement du permis "Kairouan Nord",

Vu l'arrêté du 15 décembre 1992 portant institution de la concession d'exploitation de substances minérales dite concession "Sidi El Kilani,

Vu la demande déposée le 11 octobre 1993 à la direction générale des mines, demande par laquelle KUFPEC et ETAP sollicitent une extension de six mois de la durée de validité du premier renouvellement du permis "Kairouan Nord",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 3 février 1994,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête :

Article premier. - Est accordée une extension de six mois de la durée de validité du premier renouvellement du permis de recherches de substances minérales du second groupe dit permis "Kairouan Nord".

Par décret n° 94-1376 du 20 juin 1994.

Monsieur Brahim Trabelsi, inspecteur des bureaux des douanes au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau des douanes de Skanes-Monastir à l'arrondissement des douanes de Monastir.

En application des dispositions de l'article 6 alinéa 2 du décret n° 89-894 du 5 juillet 1989, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 94-1377 du 20 juin 1994.

Madame Rafika M'Zoughi épouse Chelbi, inspecteur des bureaux des douanes au ministère des finances, est chargée des fonctions de chef de service des régimes spéciaux à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Par décret n° 94-1378 du 20 juin 1994.

Monsieur Lotfi Bouchaâla, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de service du contentieux civil à la direction du contentieux fiscal à la direction générale du contrôle fiscal.

Par décret n° 94-1380 du 20 juin 1994.

Mademoiselle Mouna Boutiti, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargée des fonctions de vérificateur de deuxième classe à la direction de la mission des enquêtes et du contrôle national polyvalent à la direction générale du contrôle fiscal.

Par décret n° 94-1381 du 20 juin 1994.

Monsieur Béchir Ben Daya, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de vérificateur de deuxième classe à la direction de la mission des enquêtes et du contrôle national polyvalent à la direction générale du contrôle fiscal.

Par décret n° 94-1379 du 20 juin 1994.

Monsieur Mohamed Abdennebi, inspecteur en chef des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de vérificateur de première classe à la direction de la mission des enquêtes et du contrôle national polyvalent à la direction générale du contrôle fiscal.

Par décret n° 94-1382 du 20 juin 1994.

Mademoiselle Mahbouba Saïdi, inspecteur des bureaux des douanes au ministère des finances, est chargée des fonctions de vérificateur de deuxième classe à la direction de la vérification à la direction générale des douanes.

En application des dispositions de l'article 20 titre VI (alinéa 2) du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressée bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Suite à cette extension, la période du premier renouvellement arrivera à échéance le 9 janvier 1995.

Art. 2. - Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes telles que ratifiées par la loi n° 84-47 du 14 juillet 1984, ainsi que par le décret susvisé du 1er janvier 1953 et par les lois n° 85-93 du 22 novembre 1985, n° 87-9 du 6 mars 1987 et n° 90-56 du 18 juin 1990 susvisées.

Tunis, le 15 juin 1994.

Le Ministre de l'Economie Nationale

Sadok Rabah

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 15 juin 1994, portant extension de la durée de validité du premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Kairouan Sud".

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 84-48 du 14 juillet 1984, portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 4 novembre 1983 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP), Kuwait foreign petroleum exploration company (KUFPEC) d'autre part,

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987 portant modification du décret-loi susvisé,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990 portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du 23 juin 1984 portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Kairouan Sud",

Vu l'arrêté du 5 janvier 1987 portant admission du permis "Kairouan Sud" au bénéfice des dispositions du décret-loi susvisé,

Vu l'arrêté du 27 juin 1988 portant extension de dix huit mois de la durée de la période initiale du permis "Kairouan Sud",

Vu l'arrêté du 16 octobre 1989 portant extension de six mois de la durée de la période initiale du permis "Kairouan Sud",

Vu l'arrêté du 12 septembre 1990 portant premier renouvellement du permis "Kairouan Sud"

Vu l'arrêté du 12 mars 1992 portant extension de la durée de validité du premier renouvellement du permis "Kairouan Sud",

Vu la demande déposée le 11 octobre 1993 à la direction générale des mines, demande par laquelle les companies ETAP et KUFPEC sollicitent l'extension de six mois de la durée de validité du premier renouvellement du permis "Kairouan Sud",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 3 février 1994,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête :

Article premier. - Est accordée une extension de six mois de la durée de validité du premier renouvellement du permis de recherches de substances minérales du second groupe dit permis "Kairouan Sud".

A la suite à cette extension, le premier renouvellement arrivera à échéance le 9 janvier 1995.

Art. 2. - Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes telles que ratifiées par la loi n° 84-48 du 14 juillet 1984, ainsi que par le décret susvisé du 1er janvier 1953 et par les lois n° 85-93 du 22 novembre 1985, n° 87-9 du 6 mars 1987 et n° 90-56 du 18 juin 1990 susvisées.

Tunis, le 15 juin 1994.

Le Ministre de l'Economie Nationale

Sadok Rabah

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 15 juin 1994, portant institution d'un permis de recherche des mines du 3ème groupe, situé au lieu dit "Ouled Zid", gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment son titre II,

Vu la demande enregistrée à la direction générale des mines le 31 mars 1994 sous le n° 621.615, par laquelle l'office national des mines a sollicité l'attribution d'un permis de recherche des mines du 3ème groupe au lieu dit "Ouled Zid" carte de Bou Khadra à l'échelle 1/50.000, gouvernorat du Kef,

Vu le rapport du directeur général des mines,

Arrête :

Article premier. - L'office national des mines, faisant élection de domicile à Tunis, rue 8601 n° 24 zone industrielle la Charguia, est autorisé, sous réserve des droits des tiers antérieurement acquis, à effectuer des travaux de recherche des mines du 3ème groupe dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 hectares, conformément au plan à l'échelle 1/25.000 joint au présent arrêté.

Le point de repère de ce permis de recherche est le "point géodésique n° 12097", altitude : 552 mètres, latitude : 39 G 81' 80", longitude : 6G 60' 00", carte de Bou Khadra à l'échelle 1/50.000.

Limite Nord : Est une ligne droite (A - B) de direction Ouest-Est passant par le point de repère ci-dessus défini.

Limite Est : Est une ligne droite (B - C) de direction Nord-Sud passant à 1650 mètres à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

Limite Sud : Est une ligne droite (C - D) de direction Est-Ouest passant à 2000 mètres au Sud du point de repère ci-dessus défini.

Limite Ouest : Est une ligne droite (D - A) de direction Sud-Nord passant à 350 mètres à l'Ouest du point de repère ci-dessus défini.

Art. 2. - La durée du présent permis de recherche est fixée à trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. - Toute demande tendant au renouvellement du présent permis de recherche, à l'obtention d'un permis d'exploitation ou d'une concession portant sur le présent permis devra, à peine de nullité, être enregistrée à la direction générale des mines deux mois au moins avant la date d'expiration du permis.

Tunis, le 15 juin 1994.

Le Ministre de l'Economie Nationale

Sadok Rabah

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 15 juin 1994, portant institution d'un permis de recherche des mines du 3ème groupe, situé au lieu dit "Sidi Sahbi", gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment son titre II,

Vu la demande enregistrée à la direction générale des mines le 31 mars 1994 sous le n° 621.613, par laquelle l'office national des mines a sollicité l'attribution d'un permis de recherche des mines du 3ème groupe au lieu dit "Sidi Sahbi" carte de Tajerouine et Jebel Ouenza à l'échelle 1/50.000, gouvernorat du Kef,

Vu le rapport du directeur général des mines,

Arrête :

Article premier. - L'office national des mines, faisant élection de domicile à Tunis, rue 8601 n° 24 zone industrielle la Chargaia, est autorisé, sous réserve des droits des tiers antérieurement acquis, à effectuer des travaux de recherche des mines du 3ème groupe dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 hectares, conformément au plan à l'échelle 1/25.000 joint au présent arrêté.

Le point de repère de ce permis de recherche est le "signal de Sidi Abdelkerim" altitude : 443 mètres, latitude : 39 G 97' 60", longitude : 6 G 73' 88", carte de Tajerouine à l'échelle 1/50.000.

Limite Nord : Est une ligne droite (A - B) de direction Ouest-Est passant à 2150 mètres au Nord du point de repère ci-dessus défini.

Limite Est : Est une ligne droite (B - C) de direction Nord-Sud passant à 2100 mètres à l'Ouest du point de repère ci-dessus défini.

Limite Sud : Est une ligne droite (C - D) de direction Est-Ouest passant à 150 mètres au Nord du point de repère ci-dessus défini.

Limite Ouest : Est une ligne droite (D - A) de direction Sud-Nord passant à 4100 mètres à l'Ouest du point de repère ci-dessus défini.

Art. 2. - La durée du présent permis de recherche est fixée à trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. - Toute demande tendant au renouvellement du présent permis de recherche, à l'obtention d'un permis d'exploitation ou d'une concession portant sur le présent permis devra, à peine de nullité, être enregistrée à la direction générale des mines deux mois au moins avant la date d'expiration du permis.

Tunis, le 15 juin 1994.

Le Ministre de l'Economie Nationale

Sadok Rabah

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 15 juin 1994, portant institution d'un permis de recherche des mines du 3ème groupe, situé au lieu dit "Chaâbet El Kaïd", gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment son titre II,

Vu la demande enregistrée à la direction générale des mines le 31 mars 1994 sous le n° 621.614, par laquelle l'office national des mines a sollicité l'attribution d'un permis de recherche des mines du 3ème groupe au lieu dit "Chaâb et El Kaïd" carte de Tejerouine à l'échelle 1/50.000, gouvernorat du Kef,

Vu le rapport du directeur général des mines,

Arrête :

Article premier. - L'office national des mines, faisant élection de domicile à Tunis, rue 8601 n° 24 zone industrielle la Chargaia, est autorisé, sous réserve des droits des tiers antérieurement acquis, à effectuer des travaux de recherche des mines du 3ème groupe dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 hectares, conformément au plan à l'échelle 1/25.000 joint au présent arrêté.

Le point de repère de ce permis de recherche est le "signal de Sidi Abdelkerim, altitude : 443 mètres, latitude : 39 G 97'60", longitude : 6 G 73' 88", carte de Tajerouine à l'échelle 1/50.000.

Limite Nord : Est une ligne droite (A - B) de direction Ouest-Est passant à 2672 mètres au Nord du point de repère ci-dessus défini.

Limite Est : Est une ligne droite (B - C) de direction Nord-Sud passant à 100 mètres à l'Ouest du point de repère ci-dessus défini.

Limite Sud : Est une ligne droite (C - D) de direction Est-Ouest passant à 672 mètres au Nord du point de repère ci-dessus défini.

Limite Ouest : Est une ligne droite (D - A) de direction Sud-Nord passant à 2100 mètres à l'Ouest du point de repère ci-dessus défini.

Art. 2. - La durée du présent permis de recherche est fixée à trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. - Toute demande tendant au renouvellement du présent permis de recherche, à l'obtention d'un permis d'exploitation ou d'une concession portant sur le présent permis devra, à peine de nullité, être enregistrée à la direction générale des mines deux mois au moins avant la date d'expiration du permis.

Tunis, le 15 juin 1994.

Le Ministre de l'Economie Nationale

Sadok Rabah

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'économie nationale du 20 juin 1994.

Madame Annie Abed, est nommée administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la compagnie Franco-Tunisienne des pétroles et ce, en remplacement de Monsieur Abdelaziz Ghazali.

**MINISTERE DU PLAN ET DU
DEVELOPPEMENT REGIONAL**

Décret n° 94-1383 du 20 juin 1994, portant modification du décret n° 84-673 du 7 juin 1984 fixant les modalités et les conditions d'octroi de l'aide du fonds de développement rural intégré.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du plan et du développement régional,

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture,

Vu la loi n° 69-11 du 24 janvier 1969, portant encouragement de l'Etat à la pêche telle que modifiée par la loi n° 77-45 du 2 juillet 1977,

Vu la loi n° 81-76 du 9 août 1981, portant création d'un fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 portant promulgation du code d'incitation aux investissements,

Vu le décret n° 73-310 du 20 juin 1973, portant création et organisation d'un programme de développement régional et d'animation rurale,

Vu le décret n° 84-673 du 7 juin 1984, fixant les modalités et les conditions d'octroi de l'aide du fonds de développement rural intégré,

Vu le décret n° 94-427 du 14 février 1994 portant classification des investissements et fixant les taux, les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 94-814 du 11 avril 1994 relatif à la définition des petites entreprises et à la détermination de leur champ d'activité ainsi qu'aux conditions et modalités d'octroi des avantages auxquels elles sont éligibles,

Vu l'avis du ministre d'Etat ministre de l'intérieur et des ministres des finances et de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les articles 1er et 4 du décret n° 84-673 du 7 juin 1984 fixant les modalités et les conditions d'octroi de l'aide du fonds de développement rural intégré sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). - L'aide de l'Etat à la promotion et au développement des projets intégrés identifiés et étudiés dans le cadre du programme de développement rural intégré est accordée sous forme d'interventions directes, de subventions, de prêts et de bonification de taux d'intérêt.

Article 4 (nouveau). - Les prêts sont accordés aux bénéficiaires à un taux d'intérêt égal à 6%. Ce taux peut être modifié par arrêté conjoint des ministres du plan et du développement régional et des finances.

Les crédits accordés sur les ressources ordinaires de l'organisme bancaire visé à l'article 3 du présent décret en faveur des bénéficiaires des concours du fonds de développement rural intégré bénéficient d'une bonification des taux d'intérêt pratiqués par l'organisme bancaire en vue de ne faire supporter au bénéficiaire du crédit que le taux pratiqué dans le cadre du fonds.

Art. 2. - Il est ajouté au décret susvisé à l'article premier un article 8 bis libellé comme suit :

Article 8 bis. - En cas d'avis défavorable du représentant de l'organisme bancaire prévu à l'article 8, le dossier de financement est soumis à une commission nationale créée par le ministre du plan et du développement régional.

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les ministres du plan et du développement régional, des finances et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juin 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

avis et communications

MINISTRE DES COMMUNICATIONS

Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie
atteints par la prescription de 15 ans (suite)

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	Année Dépôt
Q684763 G	ARFAOUI AMMAR B LAMINE		
Q684764 H	SAADANI HAMED	7,937	1978
Q684844 V	AROUA ANANE B MOHAMED	6,594	1978
Q684869 X	ABDELLAZIZ ESSAIDANI	4,470	1978
Q684920 C	BRAHIM B BELGACEM EL HAMAMI	6,395	1978
Q684957 T	KRIEF ANNIE MANTINA	3,656	1978
Q684970 G	KNAZ REJEB B MOHAMED	4,685	1978
Q684983 W	ALLALA BEN YOUSSEF	5,172	1978
Q685160 N	MONCEF MABROUK	9,288	1978
Q685166 V	CHERIF BOUBAKER B AMOR	37,104	1978
Q685214 X	HAMDA B MOHD JEBI'IANI	3,296	1978
Q685222 F	MOHAMED B KHEMAIS HADJRI	4,916	1978
Q685229 N	FATMA B AMARA SMIDA	10,137	1978
Q685232 S	HAFSIA B ABDELKADER B SALEM	8,573	1978
Q685243 D	JENNANE MONOUM	3,375	1978
Q685251 M	AROUSSIA CHEHIMI F MOHD MOUSSA	3,864	1978
Q685277 R	SADOK B TOUMI ABDELLAZIZ	4,711	1978
Q685279 T	REBAH HAMIDI F MOHD HABIB MADHI	10,141	1978
Q685343 M	ABDALLAH B BELGACEM B HOUSSIN	4,716	1978
Q685369 R	BEYA CHIBOUB F TAIEB MEJAHED	351,327	1978
Q685378 A	CHEBBI MOHAMED SADOK	10,595	1978
Q685392 R	ABDELWAHED ATIAOUI	16,549	1978
Q685411 L	HEDI NEFZI	8,070	1978
Q685422 Y	BOUZGARROU SOUAD	3,640	1978
Q685459 N	SALEM B YOUSSEF RIAHI	17,346	1978
Q685486 T	EL BEJAQUI BECHIR B ALLALA	4,635	1978
Q685519 D	EBRAHIM RHOUMA	5,221	1978
Q685522 G	SOUISSI NEJI	17,150	1978
Q685523 H	ALI B TOUHAMI ZARROUGUI	3,945	1978
Q685551 N	BOUALI CHEDLY B AHMED B HELLAL	3,674	1978
Q685618 L	HAMAMI ABDALLAH	5,586	1978
Q685623 S	ABDERRAHMEN AKACHA	3,498	1978
Q685661 H	KAMOUN MUSTAPHA	61,864	1978
Q685714 R	ABDELKADER B MOUSSA	24,722	1978
Q685730 H	TAOUFIK B AHMED	11,074	1978
Q685747 B	TAIEB B ROMDHANE	4,219	1978
Q685777 J	BENNOUR MOHAMED	7,997	1978
Q685802 L	SALAH B MOHD B SALAH EL KAR	32,770	1978
Q685827 N	BOUBAKER B ABDESSLEM AMARI	30,077	1978
Q685868 H	AKKARI NOUREDDINE	5,819	1978
Q685878 U	MOHAMED ALI B ALI	3,497	1978
Q685955 C	SHILI B MAAMAR B HJ SHILI	3,096	1978
Q686008 K	TAHAR CHOUAIRI	5,428	1978
Q686010 M	BOUKTHIR B GHZIL	27,515	1978
Q686039 U	MOHAMED TRABELSI	40,551	1978
Q686047 C	AHMED TURKI	9,288	1978
Q686066 Y	BACCOUCHA SALEM	9,122	1978
Q686072 E	YOUSSEF B BELGACEM B MOHAMED SALA	9,010	1978
Q686089 Y	BEJAQUI BECHIR	47,309	1978
Q686113 Z	KNAZ RACHID	4,231	1978
		4,645	1978

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

* Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernement de Tunis le 2 Juillet 1994*

Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Année 1994

Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie			
Algérie			
Maroc	22,000	30,000	40,000
Libye			
Mauritanie			
Autres pays	33,000	47,000	54,000

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale
0,420 dinar

Traduction française
0,600 dinar

Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 434 211
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.T. : Tunis 006 046 / w
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4
A.T.B. : Agence Mégrine 28 1104 243387

Banque du Sud (Liberte) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8